

Règlement Intérieur du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et le Vallée de la Dordogne

Préambule

L'Article R. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) stipule que les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil Municipal (Chapitre Ier du Titre II du Livre Ier du C.G.C.T.) sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

Pour l'application des dispositions des Articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

L'Article L. 2121-8 du C.G.C.T. stipule que le Conseil Syndical doit établir son Règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce Règlement peut être déféré au Tribunal Administratif.

Le Règlement intérieur proposé au vote de l'Assemblée répond à trois préoccupations :

- Premièrement : Fixer certaines règles ou modalités de fonctionnement non édictées par la loi, mais que l'Assemblée doit déterminer en son sein.
- Deuxièmement : Rappeler les dispositions essentielles du C.G.C.T. relatives au fonctionnement institutionnel du Conseil Syndical, dispositions qui présentent un caractère d'ordre public.
- Troisièmement : Compléter le C.G.C.T. par des dispositions d'ordre interne, mais qui s'imposent aux membres du Conseil Syndical une fois sa délibération adoptée.

Le Règlement intérieur a donc l'ambition de fixer une « règle du jeu », laquelle permettra au Conseil Syndical de conjuguer concertation et efficacité dans l'action.

Titre 1 – Organisation et fonctionnement institutionnel

Chapitre 1 - Dispositions relatives au Comité Syndical

Article 1. Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués titulaires et de suppléants désignés par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) adhérents.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires du Syndicat Mixte. En outre, il règle par ses délibérations les affaires de sa compétence, notamment :

- le vote du budget,
- la validation des programmes d'investissement,
- l'approbation du compte administratif,
- la fixation des tarifs de l'eau,

- les décisions relatives à la délégation de service public,
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange de tous les biens meubles et immeubles, les constructions et grosses réparations, les baux et location d'immeubles, les contrats et les marchés,
- l'acceptation des dons et legs,
- l'organisation administrative du syndicat,
- l'approbation du règlement intérieur,
- les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres,
- la mise en place de commissions de travail, à titre consultatif, pour organiser sa réflexion,
- toutes propositions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat,
- l'établissement d'un programme pluriannuel d'intervention,
- l'établissement d'un bilan annuel,
- donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou lorsque cet avis est demandé par le représentant de l'État dans le département,
- procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le CGCT.

Article 2. Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. À cette fin, le Président convoque les membres du Comité Syndical. Le Comité Syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

Une réunion exceptionnelle du Comité Syndical peut être proposée à l'initiative de son Président ou à la demande du 1/3 des délégués.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le Comité Syndical prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Comité Syndical dans le mois qui suit la séance.

Article 3. Convocations

Le Président convoque les membres du Comité Syndical. Toute convocation est faite par le Président et en cas d'absence par celui qui le remplace.

Le Président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public. La convocation est adressée 8 jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués syndicaux titulaires et suppléants, transmise de manière dématérialisée ou s'ils en font la demande par écrit, à leur domicile ou à une autre adresse. Elle précise



la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du Syndicat Mixte et publiée. Cette convocation est également transmise à la mairie des communes membres pour information et affichage.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du Préfet ou de membres du Conseil syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

En cas d'urgence, le délai de convocation de 8 jours francs peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par 1/3 des membres du Comité Syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du Président ou des Vice-Présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 4. Présidence de séance

Le Président préside le Comité Syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Article 5. Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 6. Conditions de vote et quorum

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à 3 jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 7. Délégués suppléants

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations.

Article 8. Les pouvoirs

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception ou par voie dématérialisée avec preuve du dépôt, avant la séance du Comité Syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9. Vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président ou par le maire s'il ne compte qu'un délégué, et par le président et le premier vice-président ou le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a reçu quitus de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le conseil.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

Article 10. Déroulement de la séance

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance

précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11. Information des délégués

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Syndicat Mixte assure la diffusion de l'information auprès des délégués syndicaux qui ont droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, au cours des débats, et de proposer des amendements aux projets de délibérations. Ce droit s'exerce sous l'autorité du Président qui assure la police de l'assemblée lors de la réunion du Comité Syndical et veille au bon déroulement de la séance.

Il ne peut être porté atteinte au droit d'expression et au droit d'amendement des élus en les limitant. Les délégués peuvent poser des questions orales relatives aux affaires du Syndicat Mixte.

Chapitre 2 - Tenue des séances du Comité Syndical

Article 12. Publicité des séances

Les séances des comités syndicaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 13. Questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil. Elles sont transmises au Président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil. Elles ne donnent pas lieu à un vote. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 14. Questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions. Le Président communique au Comité Syndical le libellé de la question. Les délégués syndicaux en débattent en séance. Le Président fait ensuite une réponse.

Article 15. Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Un membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16. Compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit un Président de séance qui ne peut être le Président en exercice. Dans ce cas, le Président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 17. Suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions. Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 18. Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 19. Rappels au règlement

Les membres du Comité Syndical peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats. Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 20. Clôture de toute discussion

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre 3 - Dispositions relatives à la Présidence et au Bureau

Article 21. Le Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins 4 fois par an. Il examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité Syndical.

Article 22. Délégations du Président, des Vice-Présidents et du Bureau

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions légales et dans les limites fixées par le CGCT, délégation du Comité Syndical.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs, des taxes ou redevances.
- de l'approbation du compte administratif et des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite de la mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-5 du CGCT.
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, d'organisation et de durée du Syndicat Mixte,
- de l'adhésion du Syndicat Mixte à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 23. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau est convoqué par le Président, qui en est le Président de droit et qui en fixe l'ordre du jour, ou par un Vice-Président désigné par le Président. Il émet ses avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé, et nonobstant les dispositions de l'article 22 du règlement intérieur, se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les règles relatives aux convocations, ordre du jour et tenue des séances du Comité Syndical ne sont pas applicables au Bureau.

Le Bureau peut faire appel à des personnalités extérieures pour suivre pour le compte du Syndicat, tel ou tel sujet demandant une compétence ou une expérience particulière.

Lorsqu'ils sont empêchés d'assister à une séance, les membres du Bureau ne peuvent se faire représenter ni donner pouvoir.

Titre 2 – Organisation et fonctionnement administratif

Chapitre 1 - Dispositions relatives aux organismes et autres entités

Article 24. Commissions syndicales

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le président du syndicat, qui en est le président de droit.



Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Chaque délégué syndical titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Toutefois aucune commission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même membre constituant le syndicat.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président en cas d'empêchement.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué à l'adresse de son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le bureau.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le vice-président de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du syndicat.

Article 25. Comités consultatifs

Le Comité Syndical peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt syndical en rapport avec le même objet.

Ils peuvent comprendre toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le Comité Syndical, sur proposition du Président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le Président.

Article 26. Organismes extérieurs

Le Comité Syndical peut procéder à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 27. Commission d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est composée du Président du Syndicat, ou de son représentant, et de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu à la proportionnelle au plus forte reste en Comité Syndical.

Des personnes qualifiées et agents techniques pourront être invités à siéger à cette commission mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions relatives aux marchés publics.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint.

Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux actes

Article 28 Procès-verbaux

Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 29. Relevé de décisions

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du Syndicat et transmis à tous les membres pour diffusion aux délégués syndicaux (titulaires, suppléants et mairie des communes membres).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité Syndical.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux membres ou est publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 30. Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le Comité Syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Cette transmission s'effectue par voie électronique.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du Comité Syndical ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Chapitre 3 - Dispositions financières et autres

Article 31. Plan comptable

Le Syndicat Mixte applique le plan comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable.

Article 32. Dispositions relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets

Le Syndicat Mixte applique les dispositions générales figurant aux articles L.1612-1 à L.1612-19 du CGCT par renvoi de l'article L.5721-4 alinéa 2 du CGCT.

Dès lors, les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses avant le vote du budget, aux dates de vote du budget et du compte administratif, à l'équilibre réel du budget, à la transmission du budget au représentant de l'Etat dans le département, au règlement du budget par la Chambre régionale des comptes, aux décisions modificatives et à la journée complémentaire, au déficit d'exécution, au mandatement ou à l'inscription d'office d'une dépense sont les mêmes que pour les communes.

Article 33. Dispositions relatives aux règles budgétaires et comptables

Le Syndicat Mixte applique les règles budgétaires et comptables des communes par renvoi des articles L.5722-1 et R.5722-1 du C.G.C.T

Article 34. Réalisation et participation financière des branchements, des extensions et de renforcement

de réseau

Les travaux de branchement individuel d'une distance inférieure à 100 m sont réalisés par le délégataire

conformément au contrat de délégation, à la charge du pétitionnaire. Ce réseau ne pourra servir que pour ce seul branchement, sinon, il sera nécessaire de réaliser une extension de réseau pour desservir les autres branchements.

Pour des branchements supérieurs à 100 m dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, l'extension de réseau sera examinée en Comité Syndical.

Le Syndicat Mixte assure la réalisation de tous travaux d'extension ou de renforcement du réseau.

Dans le cadre d'autorisation d'urbanisme, ces travaux sont pris en charge à 30% par le Syndicat et à 70 % par la commune, à charge de cette dernière, si elle le souhaite, de répercuter sa charge financière sur les propriétaires.

La réalisation des branchements de réseau d'une distance supérieure à 100 m dans le cas d'un local d'habitation sans demande d'autorisation d'urbanisme et si la demande émane de particuliers, peut être financée par le particulier par l'intermédiaire d'une offre de concours.

Pour les équipements exceptionnels et les cas très particuliers, les demandes d'extension seront examinées par le Comité Syndical et la décision de participation sera prise au cas par cas.

Article 35. Communication du budget & comptes du Syndicat

Les copies du budget et des comptes du syndicat sont adressés chaque année aux assemblées délibérantes des adhérents du Syndicat Mixte. Les élus membres de ces assemblées délibérantes peuvent prendre connaissance des procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical et de ceux du Bureau.

Article 36. Acquisition de biens

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant au Syndicat sont signés par le Président sur habilitation préalable du Comité Syndical au vu de l'avis du service de l'Etat compétent en application des dispositions du CGCT et du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Le Syndicat Mixte peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du Comité Syndical.

Article 37. Contrats et marchés publics

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des procédures de publicité et de mises en concurrence selon les règles fixées par le Code de la Commande publique et par les Directives Communautaires.

Chapitre 4e Dispositions générales



Article 38. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Article 39. Information du public

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat et des arrêtés du Président.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique

Règlement intérieur établi le 09 Avril 2021

Délibération en date du 09 Avril 2021